LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 10.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



La formation dans les cantons romands

LFPr 20, 24, 45 et 66 · OFPr 11 et 44 · lois cantonales La loi fédérale est la même partout, mais ce sont les cantons qui la font vivre. À Genève, à Lausanne, à Sion, à Fribourg, à Neuchâtel, à Delémont ou à Bienne, l'entreprise formatrice parle à un office différent, applique une loi cantonale différente et paie, le plus souvent, un fonds cantonal différent. Ce chapitre donne, canton par canton, le bon interlocuteur et les règles propres qui comptent pour les RH.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'exécution de la LFPr incombe aux cantons dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération (LFPr art. 66) : chaque canton a donc sa **loi d'application** et son **office**.
- Offices romands : **OFPC** (Genève), **DGEP** (Vaud), **SFOP** (Valais), **SFP** (Fribourg), **SFPO** (Neuchâtel), **SFP** (Jura), **OMP** section francophone (Berne).
- Genève impose une **formation obligatoire jusqu'à 18 ans** (LIP art. 37) et offre un **chèque annuel de formation** de 750 francs au plus aux adultes (LFCA art. 9A).
- Les salaires minimaux de **Genève** (24.59 francs l'heure en 2026), **Neuchâtel** (21.35) et du **Jura** (21.40) ne s'appliquent **pas aux apprentis**.
- Six cantons sur sept ont un **fonds cantonal** payé par les employeurs ; Berne n'en a pas (détail et calculateur au chapitre suivant).

7 offices romands, 7 lois cantonales	**24.59** salaire minimum GE 2026, apprentis exclus	**750 fr.** chèque annuel de formation GE	**18 ans** formation obligatoire à Genève

2 La base légale, article par article

- Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis ; cette autorisation ne fait l'objet d'aucun émolument (LFPr art. 20 al. 2).
- Les cantons surveillent la formation professionnelle initiale : encadrement et accompagnement des parties au contrat, qualité de la formation, respect du contrat (LFPr art. 24) ; l'autorité cantonale refuse ou retire l'autorisation si la formation est insuffisante (OFPr art. 11 al. 1).
- Les cantons veillent à assurer la formation des formateurs (LFPr art. 45 al. 4) ; le formateur doit avoir 100 heures de formation à la pédagogie professionnelle, remplaçables par 40 heures de cours attestées (OFPr art. 44).
- Genève : les jeunes habitant le canton ont l'obligation, jusqu'à l'âge de la majorité au moins, d'être inscrits à une formation, qualifiante ou préqualifiante, du secondaire II (LIP art. 37 al. 3 et 4).
- Genève : le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours, au plus 750 francs (500 francs pour les langues et l'informatique sans certification) ; il est réservé aux adultes contribuables ou frontaliers depuis un an, sous une limite de revenu de 72 000 francs pour une personne seule et 116 000 francs pour un couple, plus 8 000 francs par enfant (LFCA art. 9A à 11).
- Genève : le salaire minimum ne s'applique pas aux contrats d'apprentissage, aux stages prévus par une formation légale ni aux jeunes de moins de 18 ans (LIRT art. 39J) ; à Neuchâtel, les contrats d'apprentissage en sont exclus par le règlement (RSalMin art. 3 al. 2 let. b) ; au Jura, la loi ne s'applique pas aux personnes en formation.
- Vaud : l'autorisation de former vaut six ans et se renouvelle sur requête (LVLFPr art. 18) ; Fribourg : l'entreprise qui n'a aucun apprenti pendant cinq années consécutives perd automatiquement son autorisation (LFP art. 27).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Une entreprise de Monthey veut former pour la première fois	Demande au SFOP, qui décide sur préavis du commissaire de branche	LFPr 20 ; LALFPr VS 46
Apprentie de 17 ans à Genève : 24.59 francs l'heure ?	Non : apprentissage et moins de 18 ans exclus du salaire minimum	LIRT GE 39J
Employé non apprenti de 19 ans à Genève en 2027	Au moins 24.73 francs l'heure	LIRT GE 39K ; ge.ch
Jeune Genevois de 16 ans qui quitte l'école sans projet	Obligation d'être inscrit à une formation jusqu'à 18 ans	LIP GE 37 al. 3
Apprenti neuchâtelois : salaire minimum de 21.35 francs ?	Non : le contrat d'apprentissage est exclu	RSalMin NE 3 al. 2

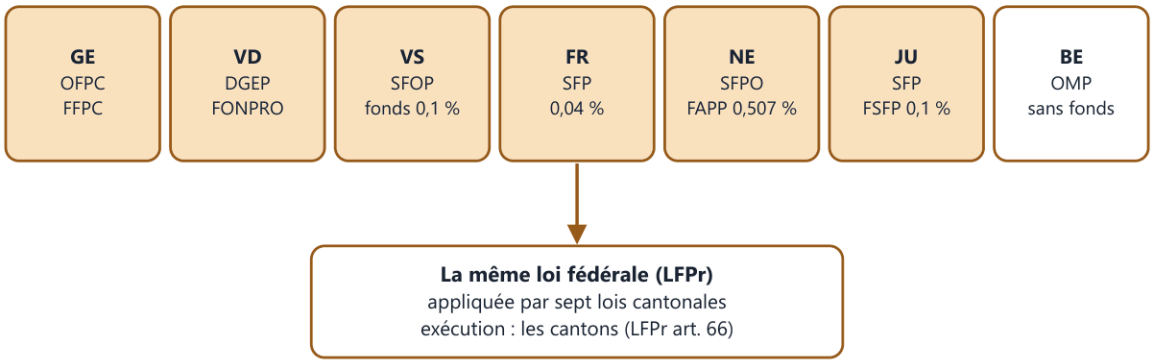
Situation	Règle	Article
Conflit entre apprenti et formateur dans le canton de Vaud	Le conseiller aux apprentis intervient comme médiateur	LVLFPr 93
Entreprise fribourgeoise sans apprenti depuis cinq ans	Autorisation perdue ; prolongation possible sur demande	LFP FR 27
Formateur sans cours pédagogique	100 heures de formation ou 40 heures de cours attestées	OFPr 44

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier le canton du lieu de formation.
2. Demander l'autorisation à l'office cantonal.
3. Inscrire le formateur au cours si besoin.
4. Vérifier CCT et recommandations de salaire.
5. Noter le fonds cantonal dans la paie.

> **« Une loi fédérale, sept façons de la vivre : avant de former, appelez l'office de votre canton. »**

5 Le schéma



Taux 2026 sur la masse salariale AVS ; Genève : de 0,082 % à 0,0396 % selon la taille

Lire le schéma. Chaque canton a son office, sa loi d'application et, sauf Berne, un fonds alimenté par les employeurs. Exemple : une entreprise de Neuchâtel verse 0,507 % de ses salaires AVS au fonds cantonal, une entreprise de Fribourg 0,04 %, une entreprise de Bienne rien au titre cantonal.

6 Les pièges

Appliquer le salaire minimum cantonal à un apprenti, ou au contraire l'oublier pour un stagiaire. Les trois cantons romands qui ont un salaire minimum excluent les apprentis ; mais un stage qui ne s'inscrit pas dans une formation prévue par la loi reste soumis au minimum (à Genève : LIRT art. 39J let. b).

Côté RH et paie : Ce que la RH note pour chaque site formateur

- Le nom de l'office cantonal et la date de l'autorisation de former (Vaud : six ans, à renouveler ; Fribourg : perdue après cinq ans sans apprenti).
- Dans le logiciel de paie, désactiver le contrôle du salaire minimum cantonal pour les contrats d'apprentissage (GE, NE, JU), mais le garder pour les stagiaires hors formation légale.
- Les recommandations ou moyennes cantonales de salaire des apprentis (Fribourg, Neuchâtel) et la CCT de la branche, à vérifier chaque été avant la signature des contrats.
- Pour les collaborateurs genevois qui se forment, rappeler le chèque annuel de formation : il est demandé par la personne avant le début du cours (LFCA art. 11 al. 5).
- Le fonds cantonal à déclarer avec les allocations familiales : voir le chapitre sur les fonds.

7 Le cas type du chapitre

Trois sites, trois cantons. Logistique Mbemba SA a son siège à Lausanne, un entrepôt à Genève et un atelier à La Chaux-de-Fonds. En 2026, elle veut engager trois apprentis : Inès, 17 ans, logisticienne à Genève ; Tiago, 16 ans, logisticien à La Chaux-de-Fonds ; Elif, 20 ans, employée de commerce à Lausanne. Le directeur demande s'il doit payer le salaire minimum cantonal, à qui s'adresser et si l'un des formateurs, qui n'a jamais suivi de cours pour formateurs, peut commencer.

a. Quel salaire minimum cantonal s'applique à chaque apprenti ?
b. Quel office contacter pour chaque site ?
c. Que faut-il pour le formateur sans cours ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Genève : le salaire minimum est indexé chaque année ; les jobs d'été d'étudiants peuvent être payés à 75 % du minimum pendant 60 jours au plus par année civile (LIRT art. 39K al. 3), soit 18.44 francs en 2026.
- Fribourg : l'autorisation est d'abord provisoire, au minimum pour un cycle de formation, et peut être limitée à une seule personne en formation ; elle devient définitive si les conditions sont remplies dans la durée (LFP art. 25).
- Valais : en plus des commissaires de branche, des commissions communales ou intercommunales d'apprentissage tiennent la liste des apprentis de leur territoire et les visitent (LALFPr art. 27).
- Berne : la LFOP permet au canton de subventionner jusqu'à 75 % des cours préparatoires aux examens fédéraux (art. 41a), en plus de la subvention fédérale versée à la personne (chapitre 8.2).
- Bourses : chaque canton a sa loi (par exemple Vaud : LAEF, BLV 416.11 ; Neuchâtel : LAF, RSN 418.10) ; le Jura et Genève ont un service des bourses et prêts d'études. Les minimums intercantonaux sont au chapitre 8.2.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? À Genève, un apprenti de 19 ans a droit au salaire minimum cantonal.

2. Vrai ou faux ? Le canton de Berne a un fonds cantonal de formation professionnelle payé par tous les employeurs.

3. Vrai ou faux ? À Genève, un jeune doit être inscrit à une formation au moins jusqu'à 18 ans.

4. Vrai ou faux ? L'autorisation de former délivrée par la DGEP vaut six ans.

5. Vrai ou faux ? Le chèque annuel de formation genevois est versé à l'employeur.

6. Vrai ou faux ? L'autorisation de former est gratuite dans tous les cantons.

7. Cas express : Apprentie de 17 ans à Genève : salaire minimum cantonal ?

8. Cas d'examen, « Le stage hors formation à Genève » : Une agence genevoise engage Noah, 22 ans, titulaire d'un CFC, comme « stagiaire » pendant six mois, à 15 francs l'heure, sans lien avec une formation en cours. Est-ce permis ?

9. Cas d'examen, « L'autorisation perdue à Fribourg » : Une menuiserie de Bulle a formé son dernier apprenti jusqu'en 2020. En 2026, elle signe un contrat avec une nouvelle apprentie et l'envoie au SFP. Que risque-t-elle ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois sites, trois cantons », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Les contrats d'apprentissage sont exclus (LIRT art. 39J let. a).

2. Faux : La LFOP n'en prévoit pas ; seuls les fonds de branche s'appliquent.

3. Vrai : LIP art. 37 al. 3.

4. Vrai : LVLFPr art. 18.

5. Faux : Il est délivré à la personne qui se forme, sous conditions de revenu (LFCA art. 10 et 11).

6. Vrai : Aucun émolument (LFPr art. 20 al. 2).

7. Non. Apprentissage et moins de 18 ans exclus (LIRT art. 39J).

8.

Non. Le stage ne s'inscrit dans aucune formation prévue par la loi et Noah a plus de 18 ans : l'exception ne joue pas. Le salaire minimum s'applique, soit 24.59 francs l'heure en 2026 (LIRT art. 39K). L'agence doit corriger le salaire et verser la différence.

9.

Sans apprenti de 2021 à 2025, son autorisation est perdue (LFP art. 27 al. 1). Le contrat ne peut pas être approuvé tant qu'une nouvelle autorisation n'est pas délivrée (LFPr art. 20 al. 2). Elle doit déposer une demande, si possible avant la signature ; le SFP peut d'abord accorder une autorisation provisoire (LFP art. 25).

10.

1. Aucun. À Genève, le salaire minimum ne s'applique ni aux contrats d'apprentissage ni aux moins de 18 ans (LIRT art. 39J). À Neuchâtel, le contrat d'apprentissage est exclu (RSalMin art. 3 al. 2 let. b). Vaud n'a pas de salaire minimum. Le salaire de l'apprenti se fixe par contrat, en suivant une éventuelle CCT et les usages de la branche (voir le salaire de l'apprenti).

2. Genève : l'OFPC. Neuchâtel : le SFPO, office des apprentissages. Vaud : la DGEP. Chaque site formateur a besoin de sa propre autorisation, sans émolument (LFPr art. 20 al. 2).

3. Il doit justifier d'une formation à la pédagogie professionnelle de 100 heures, ou de 40 heures de cours attestées (OFPr art. 44). Dans le canton de Vaud, ces cours sont gratuits jusqu'à l'attestation (LVLFPr art. 107).

11. 1) Identifier le canton du lieu de formation. ; 2) Demander l'autorisation à l'office cantonal. ; 3) Inscrire le formateur au cours si besoin. ; 4) Vérifier CCT et recommandations de salaire. ; 5) Noter le fonds cantonal dans la paie. Base : LFPr art. 20, 24, 45, 66 ; OFPr art. 11, 44 ; GE : LFP C 2 05, LIP C 1 10 art. 37, LFCA C 2 08 art. 9 à 11, LIRT J 1 05 art. 39I à 39K ; VD : LVLFPr BLV 413.01 ; VS : LALFPr RS 412.1, LFFP RS 412.5 ; FR : LFP RSF 420.1 ; NE : LFP RSN 414.10, LFAPP RSN 414.111, RSalMin ; JU : loi RSJU 413.12, loi sur le salaire minimum ; BE : LFOP RSB 435.11 ; sites officiels ge.ch, vd.ch, vs.ch, fr.ch, ne.ch, jura.ch, be.ch.